

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 5. — Les prescriptions qui précèdent ne préjudicient en rien aux dispositions, applicables aux établissements précités, des lois et règlements relatifs à la voirie, aux cours d'eau, ainsi qu'au régime rural et forestier.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1911.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail.

ARM. HUBERT.

POLICE DES MINES

Bains - douches.

Arrêté royal du 28 août 1911

ALBERT, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mars 1837 sur les mines, minières et carrières et notamment l'art. 34 de cette loi ainsi conçu :

- « Les concessionnaires doivent établir des bains-douches » mis à la disposition des ouvriers;
- » Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles les bains-douches doivent être établis à chaque » siège d'exploitation des mines de houille en activité et » fixera les délais accordés pour leur mise en service »;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Chaque siège d'exploitation de toute mine de houille en activité, comportant au moins 50 ouvriers au poste le plus chargé, doit être pourvu d'une installation de bains-douches, du système par cabines isolées, avec vestiaire attenant.

ART. 2. — Le nombre des cabines de chaque installation sera fixé, en raison du nombre d'ouvriers de chaque siège, par la Direction de la mine, d'accord avec l'Ingénieur en chef de l'arrondissement minier.

ART. 3. — Les locaux destinés à servir tant de lavoirs que de vestiaires seront largement ventilés, convenablement chauffés et éclairés. Des dispositions seront prises pour éviter que les personnes qui en font usage soient soumises à des courants d'air nuisibles.

ART. 4. — Les pavements de ces locaux seront rendus imperméables; ils seront disposés de manière à assurer l'écoulement des eaux vers les orifices des canalisations destinées à leur évacuation au dehors.

Ces canalisations seront entièrement couvertes et munies de coupe-air.

Les murs présenteront des surfaces unies, de manière à éviter l'adhérence des poussières; ils seront régulièrement brossés, badigeonnés ou peints, selon les circonstances.

ART. 5. — Les cabines seront à une seule douche chacune; leurs cloisons séparatives, dont la hauteur ne pourra être inférieure à 1^m90, seront conditionnées de manière à être complètement opaques, imperméables et aussi unies que possible. Ces cabines, dont les dimensions auront au moins 1^m. sur 1^m25, seront protégées par une porte métallique permettant à l'occupant de s'isoler complètement.

ART. 6. Les dispositions seront prises pour assurer une distribution d'eau, en quantité suffisante, à une température variant de 36 à 38 degrés centigrades.

ART. 7. — L'eau employée pour cette distribution devra n'offrir aucun danger pour la santé des ouvriers; elle devra, préalablement à son usage, être soumise à une analyse chimique et à un examen bactériologique établissant qu'elle ne contient ni microbe pathogène ni substance pouvant irriter la peau des ouvriers. Ces examens et analyses devront être renouvelés chaque fois que le Corps des mines le réclamera.

ART. 8. — Les locaux seront nettoyés et lavés à la lance, à l'aide d'eau non polluée, au moins deux fois par jour, immédiatement après la remonte du personnel de chacun des deux principaux postes de travail.

ART. 9. — Les monte-habits ne pourront contenir ni souliers, ni haches, ni aucun autre objet dont la chute inopinée pourrait être une cause d'accident; des armoires seront mises à la disposition des ouvriers pour y remiser ces objets.

ART. 10. — S'il est fait usage d'armoires pour contenir les vêtements des ouvriers, celles-ci seront métalliques et disposées de manière à en assurer la ventilation.

ART. 11. — L'usage des lavoirs et vestiaires sera entièrement gratuit; toutefois, les ouvriers pourront être tenus de s'approvisionner, à leurs frais, du savon et des essuie-mains nécessaires.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1913.

ART. 13. — Les Députations permanentes des Conseils provinciaux pourront à la demande des intéressés et sur avis de l'Ingénieur en chef Directeur et de l'Inspecteur général des mines, accorder des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

ART. 14. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail statuera sur les pourvois auxquels les décisions des Députations permanentes donneront lieu, tant de la part de l'Administration des mines que des exploitants de mines.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 5 mai 1911.

ART. 16. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ciergnon, le 28 août 1911.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.

Explosifs S. G. P.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.*

BRUXELLES, le 31 août 1901.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'explosif dénommé et défini ci-dessous, ayant satisfait aux épreuves auxquelles il a été soumis au Siège d'expériences de l'État à Frameries et, d'autre part, ayant été reconnu officiellement par arrêté ministériel du 23 août 1911, peut être ajouté à la liste des explosifs S. G. P. annexée à ma circulaire du 14 décembre 1910 :

La **Sabulite antigrisouteuse A**, fabriquée par la Société anonyme *La Sabulite belge*, à Namur, et ainsi composée :

Nitrate ammonique	54
Nitrate potassique.	22
Chlorure ammonique.	13
Trinitrotoluène.	6
Siliciure de calcium	5
	100

Charge maximum : 0^k900.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k596.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

ARM. HUBERT.